



ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES INSPECTEURS ET EXPERTS D'ASSURANCE

STATUTS

Article 1er **Dénomination et siège**

L'association porte le nom «**Association Professionnelle des Inspecteurs et Experts d'Assurance, asbl**», en abrégé «**APIEA asbl** »

Le siège de l'association est situé Square de Meeûs 29 à 100 Bruxelles dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles Capitale.

Article 2 **Objet**

L'association vise à rassembler en son sein :

- Les inspecteurs et/ou experts salariés d'entreprises d'assurance ou travaillant pour elle sous statut d'indépendant.

Elle a pour mission principale de représenter les intérêts collectifs de ses membres vis-à-vis des autorités publiques ou de toute autre institution liée de près ou de loin à la profession.

Elle a notamment, pour missions complémentaires :

- d'initier et coordonner des études ou travaux relatifs à l'application du cadre légal dans le cadre d'une mission documentaire et d'information
- de susciter et coordonner des études scientifiques en rapport avec l'activité de détective privé dans le cadre de sa mission d'appui scientifique
- d'organiser des contacts avec des activités proches, privées ou publiques
- de structurer les diverses méthodes d'investigation par branche
- d'encadrer et de soutenir les formations et recyclages liés à l'exercice de la profession de détective privé
- de servir de plate-forme de rencontre et d'échange d'information entre les membres et tout organe lié de près ou de loin au secteur des assurances
- De mettre en place des règles éthiques et déontologiques à respecter par les membres ainsi que les organes nécessaires à leur application, contrôle et sanctions.

Article 3 ***Durée***

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra à tout moment être dissoute.

Article 4 ***Les membres***

Le nombre de membres est illimité; il ne peut être inférieur à trois.

Toute personne qui désire devenir membre et qui remplit les conditions visées à l'article 2, pose sa candidature au moyen d'un bulletin d'adhésion établi par le conseil d'administration. Le parrainage obligatoire de deux membres, dont l'un, membre du conseil d'administration, est requis.

La qualité de membre de l'association est acquise après approbation de la candidature par le conseil d'administration. Cette décision est souveraine et formulée sans justification.

L'adhésion devient effective par le paiement de la cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Chaque membre est libre de résilier son affiliation.
Dans cette hypothèse, la cotisation payée reste acquise à l'association.

Si un membre cesse de remplir les conditions visées à l'article 2, le conseil d'administration décide s'il cesse d'être membre de l'association.

L'assemblée générale peut, par un vote secret et moyennant une majorité des deux tiers des voix abstentions comprises, décider de l'exclusion d'un membre dont les agissements compromettent les intérêts de l'association ou ceux de ses membres ou pour tout autre motif qu'elle estime suffisamment grave pour justifier pareille mesure. La décision d'exclusion doit être précédée d'un débat contradictoire permettant au membre concerné de se défendre.

Article 5 ***Le conseil d'administration et le bureau exécutif***

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de 11 personnes élues par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans.

Chaque entreprise d'assurance ne pourra être représentée qu'au maximum par un administrateur, à l'exclusion du vice-président (ex-président).

Les indépendants ne pourront être représentés qu'au maximum par deux administrateurs.

Deux administrateurs sont élus sur base d'une liste de candidats proposés par la Commission Fraude d'Assuralia. Ces deux administrateurs ne doivent pas remplir les conditions visées à l'article 2.

Le conseil d'administration désigne en son sein un président, deux vice-présidents et un trésorier. Il désigne également un secrétaire, qui ne doit pas remplir les conditions visées à l'article 2. Le président, les vice-présidents, le trésorier et le secrétaire forment le bureau exécutif. Celui-ci est chargé de la gestion quotidienne de l'association. Ces cinq membres sont d'office membres du conseil d'administration.

Le mandat du président est renouvelable une seule fois. Un président sortant s'il n'est pas réélu, peut à nouveau se porter candidat après une période de 3 ans durant laquelle il n'était pas président.

La présidence est soumise à l'alternance linguistique
Le président sortant devient, de droit, vice-président.

Le président du conseil est le président de l'association. En cas d'empêchement, ses fonctions sont assumées par l'un des deux vice-présidents ou, à défaut, par le membre le plus ancien du conseil ou par le membre le plus âgé.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts est de sa compétence.

L'association est représentée en justice, tant en demandant qu'en défendant, par le président ou par deux administrateurs. Sauf délégation spéciale, elle est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature de deux administrateurs, lesquels ne doivent pas justifier leurs pouvoirs.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire ou à la demande d'au moins quatre de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Sauf en cas d'urgence, les convocations sont envoyées huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre du conseil peut se faire représenter par un autre membre dudit conseil.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la résolution est considérée comme rejetée.

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en cas de décès, de démission, de révocation.

La responsabilité des membres du conseil d'administration se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Les membres du conseil d'administration exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 6 *L'assemblée générale*

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle de cotisation. Elle se tient au moins une fois chaque année. Une assemblée générale extraordinaire se tient chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire ou lorsqu'un cinquième des membres en ont fait la demande écrite au président, avec l'inscription des points à mettre à l'ordre du jour et la mention des motifs pour lesquels cette inscription est demandée.

Les convocations à l'assemblée générale sont faites au nom du conseil d'administration par le président et le secrétaire, au moins quinze jours avant la réunion. Elles précisent la date et le lieu de la réunion. Un ordre du jour y est joint. Il est fixé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association.

Lors de l'assemblée générale ordinaire, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice sont soumis à l'approbation des membres.

L'exercice budgétaire s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année et fait l'objet d'un rapport annuel préparé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale statue sur la décharge des membres du conseil d'administration.

1

Elle délibère conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, notamment l'article 8 relatif à la modification des statuts ou de l'objet de l'association ainsi que l'article 20 relatif à la dissolution de celle-ci.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont conservés au siège de l'association où les membres et les tiers justifiant d'un intérêt légitime peuvent en prendre connaissance. Les décisions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres par courrier ou par tout autre moyen adéquat déterminé par le conseil d'administration.

Article 7 *Règlement d'ordre intérieur*

Un règlement d'ordre intérieur peut être élaboré par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Il règle tout ce qui n'est pas mentionné dans les présents statuts.

Les modifications au règlement d'ordre intérieur sont de la compétence de l'assemblée générale. Le règlement et ses adaptations successives sont portés à la connaissance des membres de l'association conformément au dernier alinéa de l'article 6.

Article 8 *Dissolution et liquidation*

En cas de dissolution de l'association, l'actif net, après acquittement du passif, est réparti entre les membres.

Le siège de l'asbl est établi à 1000 Bruxelles, square de Meeûs 29.
